



## Arrêt

**n° 199 380 du 8 février 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me R. BOHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 31 juillet 2006.

1.2. Le 3 août 2006, la partie requérante a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement le 12 octobre 2007.

1.3. Par un courrier daté du 30 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 27 janvier 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil par l'arrêt n° 173 364 du 22 août 2016.

1.4. Par un courrier daté du 7 décembre 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée le 23 mai 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Ensuite, la requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration illustrée par des témoignages, le suivi de cours d'alphabétisation, un bail d'appartement, des preuves de paiement de factures Electrabel, des inscriptions à une mutuelle et à un syndicat ainsi qu'un abonnement STIB. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat 27.12.2002 n° 114.155). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*En outre, selon l'intéressée, un retour temporaire au pays d'origine « pourrait être considéré comme un traitement inhumain et dégradant » au sens de l'article 3 de la CEDH. Or, elle ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente dans la mesure où elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer une crainte personnelle. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, un retour au Niger en vue d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

*Enfin, la requérante avance que le voyage jusqu'au Niger lui coûtera cher et qu'elle ne dispose pas de moyen du tout. Elle ajoute que le voyage est long et dure plus de 16 heures. Cependant, notons que l'intéressée ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). En outre, rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique dépourvu (sic) de tout document, qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'elle est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle. Quant à la longueur du voyage, l'intéressé (sic) ne précise pas qu'il lui est impossible de se déplacer. Il ne s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable.»*

1.5. Le 9 janvier 2013, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 199.381 du 8 février 2018.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Après avoir rappelé la teneur de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'historique des faits relatifs à la requérante, elle considère tout d'abord que « c'est à tort que l'attaché délégué de la partie adverse a déclaré sa demande de régularisation de séjour datée du 30 novembre 2009 irrecevable ».

2.3. Elle affirme que les nouvelles de son pays ne sont pas « rassurantes » et qu'elle continue de craindre « avec raison les menaces et les persécutions de son père ».

2.4. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte de ces paramètres en déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable le 9 janvier 2013.

2.5. Elle relève que lui reprocher « de 'demeurer dans le Royaume' sans chercher à obtenir une autorisation de longue durée [...] reviendrait à méconnaître le souci qu'elle a eu et la possibilité que le législateur lui a offert de régulariser son séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.6. Elle estime, en outre, n'avoir « aucune chance d'obtenir via l'ambassade belge à Niamey ou dans les différents consulats belges de son pays natal une autorisation de séjour ».

2.7. Après avoir exposé les éléments d'intégration dont elle se prévaut en Belgique, elle estime qu'en ce qui concerne l'examen des circonstances exceptionnelles, la motivation de l'acte attaqué « ne tient pas compte de sa situation réelle ».

2.8. Après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux circonstances exceptionnelles, elle soutient que le fait de « ne pas considérer l'ancrage local durable, le contrat de travail de la requérante et les difficultés qu'elle a invoquées quant à son retour dans le pays d'origine, reviendrait à aller à l'encontre de la politique générale que le gouvernement belge a entendu appliquer en matière des étrangers illégaux [...] ». Elle considère par conséquent que l'acte attaqué n'a pas été adéquatement motivé sur ce point.

2.9. Elle rappelle ensuite la position du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile de l'époque qui avait affirmé user de son pouvoir discrétionnaire pour prendre en considérations les critères adoptés par l'instruction du 19 juillet 2009 et estime que c'est à tort que sa demande n'a pas été examinée sous cet angle.

2.10. La partie requérante estime avoir « présenté des arguments et des éléments relatifs à son séjour et qu'elle considère comme exceptionnels » et que « sa situation justifie que sa demande soit introduite à partir de la Belgique ». Elle ajoute que « l'obliger à rentrer dans son pays afin d'introduire une demande de régularisation de séjour aura, de facto, pour effet de mettre à mal l'excellente intégration sociale et professionnelle dont elle a fait preuve jusqu'alors dans le Royaume et ce malgré l'illégalité de son séjour en Belgique ».

2.11. Après avoir rappelé la teneur de l'article 8 de la CEDH, elle soutient qu'« en ce qui concerne le retour aux fins d'aller introduire et obtenir une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine, ceci ne se conçoit plus au regard de sa résidence permanente depuis le 31 juillet 2006 et les attaches nouées en Belgique et de la possibilité que lui offre l'article 9bis de la loi sur les étrangers ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il

n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, les éléments d'intégration et les difficultés liées à un retour temporaire dans son pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant plus particulièrement de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss. - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9*bis* de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués les critères de ladite instruction, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la première décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. Concernant le droit à la vie privée et familiale invoqué dans la seconde branche du moyen unique de la requête, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même

article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Au vu de ce qui précède la décision querellée est adéquatement motivée et n'est aucunement entachée d'excès de pouvoir, et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation. Dès lors, il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS